

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

110^e session

Jugement n° 2995

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. P. C. M. le 2 avril 2008 et régularisée les 1^{er} juillet et 8 août 2008, la réponse de l'OEB du 27 février 2009, la réplique du requérant du 31 octobre 2009, régularisée le 13 janvier 2010, et la duplique de l'Organisation du 26 avril 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Vu les articles 10, paragraphe 3, et 14 du Règlement du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1964, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1991 en qualité d'examineur. Son directeur et notateur fut M. S. de janvier 1998 à décembre 2001 et M. H. de janvier 2002 à avril 2007.

Le 22 janvier 2003, son rapport de notation couvrant la période 2000-2001 fut signé par M. S. et contresigné par M. F., son directeur principal de l'époque. Il obtint la note «Passable» comme appréciation d'ensemble et, au titre de chacune des prestations prises individuellement, les notes «Passable» pour la qualité du travail, «Bien» pour le rendement et les aptitudes et «Insuffisant» pour l'attitude vis-à-vis du travail et les

relations avec autrui. À l'appui de la dernière appréciation, il était fait référence, dans le rapport, à son travail sur deux dossiers d'examen de brevets. Ayant réclamé vainement à plusieurs reprises de pouvoir consulter ces dossiers, le requérant écrivit au Président de l'Office le 19 février 2003 pour lui demander que les deux dossiers ou, à défaut, tous les documents pertinents soient mis à sa disposition. Dans l'hypothèse où il ne serait pas accédé à ses demandes, il voulait que sa lettre soit considérée comme un recours interne. Il fut informé par la suite que son recours avait été renvoyé devant la Commission de recours interne et enregistré sous la référence RI/5/03.

En avril 2003, le requérant formula ses observations sur son rapport de notation pour 2000-2001. Il le qualifia d'«illégal» et expliqua pourquoi il n'était pas d'accord avec les appréciations qu'il avait reçues. M. S. et M. F. consignèrent ensuite leurs remarques finales en maintenant leurs appréciations initiales. L'affaire fut soumise à la procédure de conciliation prévue dans les Directives générales relatives à la notation contenues dans la circulaire n° 246, mais le désaccord entre les parties persista. Le rapport de la médiatrice fut transmis au Vice-président de la Direction générale 2 qui, le 3 février 2004, décida d'approuver le rapport de notation. Le 9 mai 2004, le requérant écrivit au Président pour lui demander que la procédure de notation pour la période 2000-2001 soit déclarée illégale, qu'une nouvelle procédure soit menée avec la participation d'un notateur différent, que le rapport de notation pour 2000-2001 soit modifié en relevant au niveau «Bien» les notes attribuées tant pour les prestations prises individuellement que pour l'appréciation d'ensemble, et que lui soient alloués des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens. Comme précédemment, sa lettre devait être considérée comme un recours interne en cas de réponse négative. Peu après, il fut informé que son recours avait été renvoyé devant la Commission de recours interne et enregistré sous la référence RI/23/04.

Après avoir examiné conjointement le premier et le deuxième recours du requérant, la Commission de recours interne conclut, dans son avis du 20 février 2006, que la procédure de notation pour la période 2000-2001 avait été entachée d'un vice de procédure dans la

mesure où le droit du requérant d'être entendu avait été bafoué et où l'on ne l'avait pas mis en garde en temps opportun avant de lui attribuer la note «Passable» pour la qualité du travail. Elle recommandait donc que l'on reprenne entièrement la procédure de notation, que l'on établisse un nouveau rapport dans lequel la note correspondant à la qualité du travail serait relevée au niveau «Bien» et que les dépens de l'intéressé lui soient remboursés à concurrence de la moitié, pour autant qu'ils restent dans les limites habituelles. Elle recommandait de rejeter les recours pour le surplus. Par une lettre en date du 21 avril 2006, le requérant fut informé que le Président avait décidé de suivre les recommandations de la Commission. Un rapport de notation modifié fut établi pour la période 2000-2001 conformément à la décision du Président et fut signé par M. S. et par M. B. — en sa qualité de supérieur habilité à contresigner — respectivement les 5 et 6 décembre 2006. L'intéressé formula ses observations sur le rapport de notation modifié le 13 mars 2007. Il exprimait son désaccord et demandait que le rapport soit retiré. M. B. consigna ses remarques finales le 18 décembre 2007, indiquant que le rapport de notation restait inchangé, et le Vice-président de la Direction générale 1 l'approuva le 22 février 2008.

Auparavant, le 12 avril 2006, le requérant avait déposé une plainte pour harcèlement contre M. H. Le médiateur chargé d'instruire l'affaire conformément à la circulaire n° 286 remit son rapport le 15 février 2007; il y concluait que l'intéressé avait été victime d'une campagne de harcèlement extrêmement virulente de la part de M. H. depuis 2002 — en particulier lorsque celui-ci avait tenté de le faire passer pour un malade mental. Il relevait aussi que certains éléments montraient clairement qu'il avait été l'objet d'un harcèlement de la part de M. S. dès la période de notation 2000-2001. Il recommandait donc que le requérant obtienne une «réparation globale», notamment en étant muté et placé sous la supervision d'un autre directeur, que ses rapports de notation pour 2002-2003 et 2004-2005 soient réexaminés par un notateur impartial et qu'on lui accorde une réparation financière, ainsi que les dépens. En outre, le médiateur soulignait que le rapport de notation établi par M. S. pour la période 2000-2001 devait être considéré comme s'inscrivant dans le cadre de la campagne de

harcèlement. Par lettre du 23 mars 2007, le requérant fut informé que le Président avait décidé de reconnaître le bien-fondé de sa plainte; il serait donc muté, ses rapports de notation pour 2002-2003 et 2004-2005 seraient réexaminés et il se verrait accorder 5 000 euros à titre de réparation. Le requérant fut muté avec effet au 1^{er} avril 2007.

Par un courriel en date du 12 juin 2007, le requérant réclama la mise en œuvre des recommandations du médiateur, et notamment que lui soit accordée une «réparation globale». Il souhaitait que sa lettre soit considérée comme un recours interne au cas où le Président refuserait de faire droit à sa demande. Le 13 juillet, il introduisit un nouveau recours interne pour contester la manière dont l'OEB avait donné suite aux recommandations du médiateur. Ces recours furent enregistrés respectivement sous les références RI/72/07 et RI/115/07. Le 7 août, il fut avisé que l'Office avait pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations du médiateur et qu'il avait été décidé de lui accorder 15 000 euros supplémentaires d'indemnités pour clore la procédure prévue par la circulaire n° 286. Rendant compte de son réexamen des rapports de notation du requérant le 22 août 2007, M. M., chef de cabinet de la Présidente, conclut que les notes attribuées à l'intéressé devaient être relevées au niveau «Bien» pour les périodes 2004-2005 et 2006-2007 mais pas pour la période 2002-2003. La Présidente décida de ne pas faire sienne cette conclusion et, par lettre du 18 octobre, elle informa le requérant que ses notes seraient relevées au niveau «Bien» pour l'ensemble des périodes mentionnées ci-dessus.

Le 30 novembre 2007, le requérant demanda que la recommandation du médiateur concernant l'octroi d'une «réparation globale» soit appliquée, que son rapport de notation pour la période 2000-2001 soit révisé conformément aux conclusions de ce dernier et qu'on lui alloue des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant approprié, ainsi que les dépens. Il fut informé par lettre du 20 décembre 2007 que ses demandes ne pouvaient pas être accueillies car la procédure prévue par la circulaire n° 286 était déjà close. Une somme raisonnable et appropriée correspondant à ses dépens lui serait toutefois remboursée sur présentation des factures. Il fut aussi informé que, ses demandes

relatives à son rapport de notation pour 2000-2001 ayant déjà fait l'objet d'une procédure de recours interne, le Tribunal restait la seule voie de recours possible. Ses rapports de notation pour l'ensemble de la période comprise entre 2002 et 2007 furent signés les 21 et 22 janvier 2008 par M. M., faisant fonction de notateur, et par M^{me} M., en sa qualité de supérieure habilitée à contresigner. La note «Bien» avait été attribuée pour chaque rubrique, mais il était dit expressément dans le rapport pour 2002-2003 que les prestations professionnelles de l'intéressé étaient insuffisantes et, dans les rapports pour 2004-2005 et 2006-2007, que les appréciations portées ne se fondaient pas sur ses prestations et ses aptitudes mais étaient uniquement le résultat de la procédure engagée en vertu de la circulaire n° 286.

Le requérant signa le rapport de notation modifié le 29 janvier 2008, indiquant qu'il souhaitait soumettre l'affaire à la procédure de conciliation prévue par les Directives générales relatives à la notation. Il fut informé par lettre du 8 février qu'il n'était pas possible d'engager une nouvelle procédure de conciliation.

Le 22 février 2008, le conseil du requérant écrivit à la Présidente pour réitérer les demandes du 30 novembre 2007, précisant que sa lettre devait être considérée comme un recours interne. Il lui fut répondu le 4 mars que la Présidente avait décidé de ne pas accueillir ses demandes et que l'affaire serait renvoyée devant la Commission de recours interne, qui l'enregistra sous la référence RI/3/08. Le requérant déposa la présente requête le 2 avril 2008, contestant la décision de la Présidente du 20 décembre 2007. Le 25 août, la demande de conciliation qu'il avait présentée le 8 août 2008 en vertu des Directives générales relatives à la notation concernant ses rapports de notation pour l'ensemble de la période comprise entre 2002 et 2007 fut acceptée.

B. Le requérant soutient que son rapport de notation modifié pour 2000-2001, signé le 5 décembre 2006, est entaché de vices de procédure et de vices de fond.

Il fait valoir notamment que non seulement l'OEB n'a pas correctement appliqué la décision prise par le Président à l'issue des

recours internes RI/5/03 et RI/23/04 mais qu'elle n'a pas davantage suivi les recommandations formulées par le médiateur à la suite de l'enquête sur la plainte pour harcèlement. Il s'ensuit que le rapport de notation modifié pour 2000-2001 ainsi que ceux couvrant la période comprise entre 2002 et 2007 sont manifestement incohérents, mal équilibrés et contraires aux Directives générales relatives à la notation.

Le requérant critique vivement l'Organisation pour avoir tardé à lui communiquer tant le rapport initial de notation que le rapport modifié pour la période 2000-2001, et pour avoir refusé de lui verser des indemnités appropriées au titre des dommages-intérêts pour tort moral et au titre des dépens, malgré le constat sans équivoque du médiateur selon lequel il faisait déjà l'objet d'un harcèlement pendant la période de notation 2000-2001 lorsque M. S. était son directeur et son notateur. Il ajoute que ses droits ont été bafoués, comme son droit d'être entendu, puisque la Commission de recours interne n'a jamais émis d'avis sur le contenu de son rapport initial pour la période 2000-2001 et que le rapport de notation modifié pour la même période n'a jamais été soumis à la procédure de conciliation ainsi que le prévoient les Directives générales relatives à la notation ou à la Commission de recours interne.

Le requérant sollicite du Tribunal qu'il ordonne que le rapport de notation modifié pour 2000-2001 signé le 5 décembre 2006 soit déclaré nul et non avenu, qu'il soit retiré et qu'un nouveau rapport de notation soit établi pour cette période en relevant toutes les notes au niveau «Bien»; que toutes les demandes qu'il a formulées dans le cadre des recours internes RI/5/03 et RI/23/04 soient accueillies et que le médiateur soit entendu comme témoin; et que certaines des remarques qui figurent dans la lettre de la Présidente en date du 20 décembre 2007 soient déclarées nulles et non avenues. Enfin, il réclame 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB affirme que la requête est recevable en ce qui a trait uniquement aux conclusions relatives au rapport de notation du requérant pour 2000-2001. Toutes les autres conclusions, notamment

celles qui se rapportent à la procédure engagée au titre de la circulaire n° 286 et celles qui concernent les rapports de notation de l'intéressé pour la période allant de 2002 à 2007, sont irrecevables pour défaut d'épuisement des voies de recours interne.

Sur le fond, l'Organisation fait valoir que la requête est dénuée de fondement, mettant en avant le caractère discrétionnaire des décisions relatives aux prestations et au comportement professionnels. Elle réfute l'allégation selon laquelle le droit du requérant d'être entendu lui aurait été dénié, faisant observer que ce dernier a eu amplement l'occasion d'exposer son point de vue, tant durant chacune des quatre réunions où sa performance a été examinée qu'au cours de la procédure de conciliation. La Commission de recours interne s'est penchée sur son cas et, conformément à la recommandation de celle-ci, son rapport de notation pour 2000-2001 a été modifié et la note relative à la qualité du travail relevée au niveau «Bien». Par conséquent, les voies de recours interne étaient épuisées et il n'y avait pas lieu de porter l'affaire une seconde fois devant la Commission de recours interne.

L'OEB soutient que, compte tenu du comportement du requérant envers ses collègues et d'autres membres du personnel, le notateur était pleinement fondé à maintenir la note «Insuffisant» dans la rubrique consacrée à l'attitude vis-à-vis du travail et aux relations avec autrui. De même, au vu des éléments de preuve existants, il était en droit de confirmer la note «Passable» pour l'appréciation d'ensemble. En réalité, le rapport modifié pour 2000-2001 n'était entaché d'aucune erreur de fait et d'aucun abus de pouvoir. Quant à la critique de l'intéressé selon laquelle l'administration aurait tardé à lui transmettre le rapport de notation pour 2000-2001, l'Organisation affirme que lui-même n'a pas respecté les délais impartis et qu'il peut donc être considéré comme ayant délibérément retardé la procédure.

L'OEB estime qu'elle s'est conformée en tous points aux recommandations du médiateur. Les rapports de notation du requérant pour la période allant de 2002 à 2007 ont été réexaminés de manière transparente, objective et impartiale et il s'est vu attribuer la note «Bien» pour chacune des rubriques. La défenderesse souligne néanmoins que le médiateur n'était pas qualifié pour faire des recommandations au

sujet des prestations de l'intéressé et qu'il n'était pas non plus habilité à émettre des conclusions concernant M. S. — M. H. était la seule personne mise en cause dans la plainte déposée en vertu de la circulaire n° 286 et M. S. n'a jamais été accusé ni reconnu coupable de harcèlement. L'Organisation invite le Tribunal à ne pas tenir compte des conclusions du médiateur concernant le rapport de notation pour 2000-2001 au motif que ce dernier a outrepassé son pouvoir.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que les conclusions qu'il a déposées devant le Tribunal ont un lien avec le rapport de notation pour 2000-2001 et qu'elles sont donc recevables. Il rappelle que le médiateur est arrivé au constat sans équivoque qu'il avait été victime de harcèlement de la part de M. S. et que le rapport de notation pour 2000-2001 faisait partie de cette campagne de harcèlement, et il réitère son opinion selon laquelle l'OEB n'a pas correctement appliqué la décision du Président ou les recommandations du médiateur relatives audit rapport. Il estime que le médiateur a bien agi dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la circulaire n° 286.

Aux conclusions qu'il a formulées dans sa requête le requérant ajoute une demande relative aux commentaires figurant dans son rapport de notation pour 2000-2001 tendant à ce que ceux-ci soient revus de façon à concorder avec les notes attribuées et que le montant réclamé dans sa requête lui soit accordé à titre de dommages-intérêts pour tort moral en réparation du harcèlement qu'il a subi de la part de M. S. Il demande également qu'il soit ordonné à l'OEB de fournir au Tribunal une copie intégrale du rapport du médiateur.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait valoir que le rapport du médiateur n'a aucune incidence sur la requête étant donné qu'il porte sur des événements qui se sont déroulés après la période de notation 2000-2001. Elle invite donc le Tribunal à rejeter la demande de communication de la version intégrale du rapport formulée par le requérant. Elle fait observer que, par décision du 19 novembre 2009, ce dernier a reçu 20 000 euros à titre de dépens, ce qui porte à 40 000 euros le montant total versé par la défenderesse à l'intéressé. Par ailleurs, elle maintient entièrement sa position.

CONSIDÈRE :

1. La requête concerne le rapport de notation modifié du requérant pour la période 2000-2001. Le projet de rapport de notation initial avait été signé le 22 janvier 2003 par M. S., alors directeur du requérant, et contresigné par son directeur principal, M. F. Il contenait les notes suivantes :

Qualité.....	Passable
Rendement	Bien
Aptitudes.....	Bien
Attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui.....	Insuffisant
Appréciation d'ensemble.....	Passable

La partie du rapport portant sur les «relations avec autrui» faisait référence à deux dossiers d'examen de brevet sur lesquels le requérant avait travaillé. Celui-ci tenta vainement d'avoir accès à ces dossiers et à d'autres, mais il fut informé que l'un des dossiers mentionnés dans le rapport avait été détruit. La question de son droit de consulter ces dossiers fit l'objet d'un recours interne.

2. Le requérant formula ses observations sur le projet de rapport de notation initial le 2 avril 2003. M. S. et M. F. consignèrent leurs remarques finales le 19 août 2003. Les appréciations ne furent pas modifiées. L'intéressé réclama alors une procédure de conciliation, mais celle-ci ne donna aucun résultat. Le 3 février 2004, le Vice-président de la Direction générale 2 approuva le rapport au nom du Président. Le requérant forma alors un recours interne qui fut joint à son précédent recours concernant sa demande d'accès à divers dossiers. Lors de l'examen desdits recours, il s'avéra que le contenu des deux dossiers mentionnés dans le rapport de notation initial avait entre-temps été détruit. La Commission de recours interne rendit son avis le 20 février 2006. Estimant que le requérant s'était vu dénier le droit d'être entendu du fait qu'on ne lui avait pas communiqué les dossiers mentionnés dans le rapport de notation, elle recommanda que «la procédure de notation soit entièrement reprise». Elle estima que la note «Passable» attribuée au titre de la «Qualité» n'avait pas été précédée d'une mise en

garde suffisante et fit remarquer qu'«au cas où la note se rapportant à la “Qualité” serait relevée les notateurs devront délibérer sur le point de savoir si la note “Passable” attribuée pour l’appréciation d’ensemble peut être maintenue». Finalement, la Commission n’examina pas les arguments avancés par l’intéressé concernant les appréciations portées dans le rapport.

3. Le Président accepta les recommandations de la Commission de recours interne et, le 21 avril 2006, le requérant fut aussi informé que la note relative à la qualité du travail serait relevée au niveau «Bien». Un rapport de notation modifié fut signé par M. S. et contresigné par M. B. les 5 et 6 décembre 2006 respectivement, et fut transmis à l’intéressé en janvier 2007. En dehors de la mention se rapportant à la qualité du travail, les autres appréciations, y compris la note «Passable» attribuée au titre de l’appréciation d’ensemble, restèrent inchangées. Le requérant formula ses observations sur le rapport de notation modifié le 13 mars 2007.

4. Entre-temps, en avril 2006, il avait déposé une plainte pour harcèlement contre M. H. qui était devenu son directeur en janvier 2002. Cette plainte fut transmise au médiateur qui constata dans son rapport du 15 février 2007 que, depuis 2002, le requérant faisait l’objet d’un harcèlement persistant de la part de M. H., lequel, selon le rapport établi, prétendait ou affirmait à tort que l’intéressé était un malade mental. Dans son rapport, le médiateur faisait observer qu’en 2003 M. S. et M. F., qui avaient respectivement signé et contresigné le rapport de notation initial du requérant mais qui n’étaient ni l’un ni l’autre visés par la plainte pour harcèlement, avaient partagé l’«opinion erronée» de M. H. sur la santé mentale de celui-ci et que, pour cette raison, il se référait à un aspect du rapport de notation modifié pour 2000-2001, qui disait en substance :

«Bien que [le requérant] ait obtenu la note “Bien” pour la qualité du travail, on fait remarquer qu’il n’admettait pas avoir commis des erreurs et que la coopération [avec lui] s’était avérée “difficile” au point de lui valoir la note “Insuffisant” pour ce qui est du “comportement”.»

Le médiateur ajoutait :

«Après avoir analysé les documents relatifs au rapport de notation initial et au rapport modifié pour la période 2000/2001 et notamment, le cas échéant, les documents des parties portant sur les rubriques VIII et IX, le médiateur estime que tout porte à croire que c'est M. [S.] qui a déclenché la campagne de harcèlement pendant ladite période, même si ses attaques n'étaient pas d'une intensité comparable à celles de M. [H.]»

Dans son rapport, le médiateur précisait que «[l]'événement déclencheur de la campagne de harcèlement s'est peut-être produit pendant la période où [le requérant] travaillait pour M. [S.]».

5. Entre avril et octobre 2007, l'administration prit diverses mesures pour donner suite au rapport du médiateur, demandant notamment le réexamen des rapports de notation du requérant pour la période comprise entre 2002 et 2007. M. M., chef de cabinet du Président, procéda à cet examen et passa également en revue le rapport de notation modifié pour 2000-2001. Il conclut qu'il n'apporterait aucun changement aux rapports pour les périodes 2000-2001 et 2002-2003. Il formula en outre deux conclusions défavorables au requérant pour ce qui avait trait à la période de notation 2008-2009. Le 18 octobre 2007, la Présidente fit savoir à l'intéressé qu'elle n'acceptait pas les conclusions de M. M. concernant le rapport de notation pour 2002-2003 et pour la période de notation 2008-2009. Le 30 novembre 2007, le requérant fit observer qu'il n'avait toujours pas reçu son rapport de notation pour la période 2000-2001. Le 18 décembre 2007, M. B., le supérieur habilité à contresigner le rapport, consigna ses remarques finales dans le rapport modifié pour 2000-2001 et informa l'intéressé que celui-ci restait inchangé. Par une lettre signée le 20 décembre 2007 que ce dernier reçut le 3 janvier 2008, la Présidente l'informa que, s'il n'était pas d'accord avec l'évaluation, il devrait saisir le Tribunal de céans. Contrairement à ce que soutient l'OEB, le requérant renvoya le rapport de notation modifié le 29 janvier 2008 en déclarant qu'il souhaitait soumettre l'affaire à la conciliation, mais il fut informé, le 8 février, qu'il n'était pas possible d'engager une nouvelle procédure de conciliation. Sa requête fut déposée devant le Tribunal le 2 avril 2008.

6. Avant d'aborder le fond de l'affaire, il convient de relever un certain nombre de points préliminaires. Le premier concerne l'argument avancé par l'OEB selon lequel le rapport modifié pour 2000-2001 ne pouvait pas faire l'objet d'un recours interne. À cet égard, l'OEB invoque le jugement 1109, au considérant 6, dans lequel le Tribunal a déclaré que :

«un organe interne ne peut être appelé à réexaminer son propre avis que dans deux cas : ou bien lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que son avis a été rendu; ou bien lorsque des faits ou des moyens de preuve déterminants sont invoqués qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant l'adoption de cet avis».

Ce passage est invoqué à tort. En cas de recours interne concernant le rapport modifié pour 2000-2001, la Commission de recours n'aurait pas été amenée à réviser ses conclusions et ses recommandations antérieures. Il lui aurait suffi d'examiner la nouvelle évaluation faite à la suite de ses recommandations. De plus, et comme cela a déjà été souligné, la Commission n'avait jamais eu l'occasion d'examiner au fond les conclusions du requérant concernant les appréciations initiales, de sorte qu'aucune des notes attribuées n'a jamais fait l'objet d'un examen par la Commission. L'intéressé s'est donc vu refuser, à tort, la possibilité d'exercer des recours internes concernant son rapport de notation modifié pour 2000-2001. Cela étant, le Tribunal est compétent pour connaître de la présente requête, mais il doit l'examiner sans bénéficier des conclusions de l'organe de recours interne compétent.

7. Le deuxième point préliminaire concerne les conclusions du requérant relatives à la procédure. Il demande qu'il soit ordonné à l'OEB de fournir une traduction du rapport du médiateur mais réclame aussi un débat oral, pour permettre à celui-ci d'apporter un témoignage sur les «événements survenus depuis le [15 février 2007]». Seuls certains aspects du rapport du médiateur sont pertinents au litige et il n'est donc pas nécessaire que le Tribunal dispose de la traduction de la totalité du rapport. De plus, l'intéressé n'a pas établi que les événements qui se sont déroulés depuis le 15 février 2007, et à propos desquels le médiateur aurait pu apporter un témoignage, ont un lien

quelconque avec les questions qui ont trait au rapport modifié pour 2000-2001. Par conséquent, ces conclusions sont rejetées.

8. Les réparations substantielles que réclame désormais le requérant sont énoncées dans sa réplique. Il demande que le rapport de notation modifié pour 2000-2001 soit déclaré nul et non avenue et qu'il soit retiré, ou que les notes attribuées soient toutes relevées au niveau «Bien». De plus, il souhaite que le Tribunal lui accorde «toute demande [qui aurait été] admissible [...] dans le [...] recours interne [...] concernant le rapport de notation initial pour 2000-2001» et réclame des dommages-intérêts pour tort moral pour la «poursuite scandaleuse de graves violations de [ses] droits fondamentaux [...] en liaison avec le rapport de notation de M. [S.] pour la période 2000-2001». Pour ce qui concerne la première de ces prétentions supplémentaires et les demandes ayant trait au rapport de notation initial pour la période 2000-2001 ou ayant été formulées dans le cadre des recours ultérieurs y afférents, le Tribunal constate qu'elles sont désormais frappées de forclusion et irrecevables. Dans la mesure où la seconde de ces prétentions est une tentative pour faire valoir une plainte pour harcèlement contre M. S., indépendamment de la question du rapport modifié pour 2000-2001, ou revient à réclamer une indemnisation supplémentaire sur la base du rapport du médiateur, l'intéressé n'a pas épuisé les voies de recours interne et ses conclusions ne sont pas recevables. Le requérant voudrait aussi que certaines remarques qui figuraient dans la lettre de la Présidente du 20 décembre 2008 soient déclarées nulles et non avenues. Le Tribunal est habilité à examiner des décisions mais pas des remarques figurant dans des correspondances. Il se limitera donc à la question de savoir si le rapport de notation modifié pour la période de notation 2000-2001 peut être maintenu dans sa forme actuelle.

9. Les Directives générales relatives à la notation énoncées dans la circulaire n° 246 déterminent la procédure à suivre pour l'établissement des rapports de notation. Dans le communiqué n° 87 de décembre 2001 portant sur certains aspects de la notation du personnel pour la période 2000-2001, il est demandé aux notateurs «de bien

connaître les activités du fonctionnaire à noter, mais aussi de pouvoir apprécier comparativement les mérites d'un groupe d'agents». Il est précisé que le rapport de notation doit être «cohérent en soi, c'est-à-dire que les notes partielles doivent globalement présenter de la cohérence avec l'appréciation d'ensemble, sans devoir pour autant correspondre à la moyenne mathématique». Les Directives générales relatives à la notation, dans la version qui s'applique au cas d'espèce, indiquent, au paragraphe 2 de la section A, que le but de tout système de notation est «de garantir une appréciation impartiale et objective des prestations et des compétences». Le paragraphe 2 de la section B prévoit que le Service du personnel doit communiquer au fonctionnaire concerné, vers la fin de chaque période de notation, les noms de son notateur et de son supérieur habilité à contresigner le rapport. Le paragraphe 5 de la section B prévoit ce qui suit :

«Un entretien préalable a lieu, à moins que le fonctionnaire noté y renonce expressément. La date en est fixée d'un commun accord entre le fonctionnaire concerné et son notateur et doit figurer sur le formulaire de notation, à l'emplacement prévu à cet effet (page 1).»

Lorsque le notateur a fini d'établir le projet de rapport de notation, il doit le transmettre au supérieur habilité à contresigner qui doit le signer à son tour en y ajoutant les observations éventuelles qu'il souhaite formuler. La section C prévoit, au paragraphe 1 des rubriques VI et VII, que le supérieur habilité à contresigner doit, en concertation avec le notateur, «s'assure[r] que chaque rapport est cohérent».

10. Une fois que le notateur et le supérieur habilité à contresigner ont signé le projet de rapport, celui-ci est transmis au fonctionnaire concerné qui dispose d'un mois pour formuler ses observations. Les directives prévoient au paragraphe 1 de la rubrique IX de la section C que :

«Après réception des observations formulées par le fonctionnaire noté, le notateur et le supérieur habilité à contresigner y répondent dans un délai d'un mois, si nécessaire après un nouvel entretien avec la personne concernée.»

Aux termes du paragraphe 2 de la rubrique X de la section C, si, après avoir reçu les remarques du notateur et du supérieur habilité à

contresigner, le fonctionnaire noté n'approuve toujours pas le contenu du rapport, il doit indiquer clairement, dans un délai d'un mois, s'il souhaite faire appel à un médiateur pour engager une procédure de conciliation. La section D prévoit que, si cette dernière n'aboutit pas à un accord, le médiateur doit rendre compte des différents points de vue au vice-président compétent qui doit prendre une décision définitive sur le rapport de notation. Si le fonctionnaire n'est toujours pas satisfait, il peut alors poursuivre la procédure devant la Commission de recours interne.

11. Il convient de rappeler que le Président a accepté les recommandations de la Commission de recours interne rendues à la suite du recours relatif au rapport de notation initial pour 2000-2001, selon lesquelles il fallait que «la procédure de notation soit entièrement reprise». Il est manifeste que cette recommandation n'a pas été suivie. Il semble plutôt que le rapport de notation initial ait été modifié pour tenir compte des conclusions de la Commission et de la décision du Président tendant à ce que l'appréciation attribuée à la qualité du travail soit relevée au niveau «Bien». Dans ce contexte, un certain nombre de points méritent d'être relevés. Tout d'abord, le supérieur habilité à contresigner le rapport de notation initial pour 2000-2001 était M. F, qui était alors directeur principal du requérant. Avant que le rapport de notation initial ne soit signé, ce dernier avait eu quatre entretiens avec M. S. et M. F. Mais c'est M. B. qui était le supérieur habilité à contresigner le rapport de notation modifié. Rien ne permet de penser que l'intéressé avait été informé que M. B. serait le supérieur habilité à contresigner le nouveau rapport de notation. Il soutient, et rien ne semble prouver le contraire, qu'il ne connaît pas M. B. et que M. B. ne le connaît pas. Étant donné que, sans que l'on puisse en faire grief au requérant, le Tribunal ne peut pas bénéficier des conclusions de la Commission de recours interne, il faut bien admettre que, contrairement à ce que prévoit le communiqué n° 87 de décembre 2001, il n'est pas établi que M. B. «connaissait bien» les activités de l'intéressé en 2000-2001.

12. Comme indiqué précédemment, le requérant a rencontré à quatre reprises M. S. et M. F. avant qu'ils ne signent le rapport de notation initial. Il n'y a pas eu d'entretien avant la signature du rapport de notation modifié. En effet, ce rapport indique que l'entretien préalable a eu lieu le 15 janvier 2003 et que les autres personnes présentes étaient M. F. et M. G., c'est-à-dire exactement ce qui était consigné dans le rapport de notation initial. De plus, il n'y a pas eu d'entretien entre le requérant, le notateur et le supérieur habilité à contresigner après que l'intéressé eut formulé ses observations sur le rapport de notation modifié pour 2000-2001. Certes, les Directives générales relatives à la notation ne préconisent un tel entretien que «si cela est nécessaire». Toutefois, du fait qu'il n'est pas établi que M. B. connaissait bien les activités de ce fonctionnaire et du fait aussi qu'il n'avait pas participé aux entretiens précédents, il aurait été pour le moins préférable qu'il rencontre le requérant avant de formuler le 18 décembre 2007 sa remarque finale qui se bornait à dire : «[l]e rapport reste inchangé».

13. Bien que, dans le rapport de notation modifié, la note attribuée à la qualité du travail ait été relevée au niveau «Bien», les remarques portées dans cette rubrique étaient sensiblement les mêmes que celles figurant dans le rapport de notation initial, comme l'étaient du reste celles portées dans toutes les autres rubriques, à l'exception des remarques relatives aux «relations avec autrui». Dans cette partie du rapport de notation, le contenu restait le même, hormis quelques références concrètes à des dossiers et documents dont on indiquait à tort qu'ils étaient joints en annexe. Par la suite, le Service du personnel fournit au requérant des documents auxquels l'intéressé se référa pour formuler ses observations. Dans cette partie du rapport de notation modifié, comme dans le rapport initial, il était spécifié que celui-ci n'acceptait l'avis des tierces parties qu'après des discussions interminables, ce qui nuisait à la productivité de tous. Dans ses observations sur le rapport de notation modifié, le requérant déclarait :

«En fait, il n'y avait pas beaucoup de dossiers sur lesquels j'étais mis en minorité ni beaucoup de dossiers pour lesquels j'ai été appelé à rédiger une opinion minoritaire, ce qui témoigne en fait de la "bonne" qualité de mon

travail. La division a même décidé que mon avis était le bon dans [sept] cas [précis] (voir les éléments factuels en annexe). Dans d'autres cas, il n'y a pas eu de vote car un accord mutuel avait été trouvé avec le seul autre membre présent.»

L'OEB cherche à démontrer que le requérant avait des problèmes avec ses collègues en se référant au compte rendu d'un entretien qui a eu lieu le 18 décembre 2000 avec M. S. et M. F. Mais la défenderesse ne fournit aucune preuve qui contredirait la déclaration de l'intéressé selon laquelle les dossiers à propos desquels son avis différait de celui de ses collègues étaient peu nombreux. Qui plus est, le requérant n'a pas eu la possibilité d'établir ces faits en rencontrant M. B., soit avant que celui-ci n'inscrive ses remarques finales, soit plus tard, lors des procédures de conciliation ou de recours. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que raisonner en partant du principe que, s'il y a eu des cas dans lesquels il n'a pas accepté les opinions des autres protagonistes, cela était peut-être justifié dans un certain nombre de cas. Une fois parvenu à cette conclusion, le Tribunal ne peut être convaincu que la note et les remarques relatives aux «relations avec autrui» ou celles relatives à l'«Appréciation d'ensemble», qui reposent en fait pour l'essentiel sur celles ayant trait aux «relations avec autrui», représentent une évaluation objective des prestations de l'intéressé.

14. Le rapport de notation modifié pour 2000-2001 était entaché d'erreurs de procédure dès lors que la procédure de notation n'avait pas été entièrement reprise. D'une manière générale, cette négligence a eu pour résultat que le requérant n'a pas eu la possibilité d'être entendu personnellement par M. B. et, surtout, qu'il s'est vu privé de la possibilité d'engager une procédure de conciliation et une procédure devant la Commission de recours interne, ce qui fait que le Tribunal ne peut être convaincu que le rapport de notation modifié correspond à une évaluation objective. Il s'ensuit que ledit rapport doit être annulé.

15. Il y a lieu toutefois de mentionner deux autres points que le requérant soulève dans son argumentation. Le premier concerne M. S. Le requérant affirme que le rapport de notation modifié témoigne et résulte du harcèlement auquel s'est livré M. S. L'OEB souligne à juste

titre que M. S. n'a pas fait l'objet d'une plainte pour harcèlement et qu'il n'a pas eu l'occasion d'être entendu par le médiateur. Par conséquent, l'Organisation estime que le Tribunal ne devrait se prévaloir d'aucune des conclusions formulées par le médiateur à son propos. Le Tribunal accepte cet argument. La défenderesse ne nie pas, toutefois, qu'en 2003, c'est-à-dire l'année où M. S. a rempli le rapport de notation initial pour 2000-2001, il s'était rangé à l'opinion erronée selon laquelle le requérant était un malade mental. Étant donné que les remarques portées dans le rapport de notation modifié sont, en substance, les mêmes que celles qui figuraient dans le rapport de notation initial, il existe ainsi une raison supplémentaire de penser que le rapport de notation modifié ne correspond pas à une évaluation objective des prestations de l'intéressé au cours de cette période. Comme expliqué précédemment, le Tribunal ne se préoccupe que du rapport de notation modifié pour 2000-2001. Ce rapport a été établi à la fin de l'année 2006 et rien ne permet de conclure que M. S. participait à ce stade à une campagne de harcèlement contre le requérant.

16. Le deuxième point qu'il convient de relever concerne le réexamen effectué par M. M. Dans sa réponse, l'OEB déclare :

«Puisque les rapports de notation pour la période allant de 2002 à 2007 devaient être révisés de manière objective et impartiale [...], le chef de cabinet du Président [M. M.] et le directeur principal du Service juridique et contentieux ont été considérés comme les mieux placés pour mener les investigations nécessaires et établir les nouveaux rapports.»

On ignore sur quelle base M. M. a réexaminé le rapport de notation modifié pour 2000-2001, mais il l'a fait. De plus, le rapport a été suspendu le temps de son réexamen et les remarques finales de M. B. n'ont été formulées qu'une fois que M. M. eut conclu qu'il n'y apporterait aucun changement. Une grande partie de ce qui a été dit lors du réexamen effectué par M. M. était sans pertinence et parfois même incompatible avec une évaluation objective des prestations du requérant durant la période 2000-2001. Comme ce dernier s'est vu dénier le droit d'engager des procédures de conciliation et de recours interne, il n'est pas possible de déterminer si M. B. a pris en considération le réexamen effectué par M. M. lorsqu'il a formulé ses

remarques finales selon lesquelles le rapport restait inchangé. S'il l'a fait, il y avait là un grave vice de procédure. Mais l'intervention de M. M. n'autorise pas l'intéressé à réclamer réparation dans le cas d'espèce qui ne porte que sur le rapport de notation modifié pour 2000-2001.

17. Le rapport de notation modifié du requérant pour la période 2000-2001 doit être retiré de son dossier. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis lors, le Tribunal n'ordonnera pas qu'un nouveau rapport soit établi. Toutefois, il ordonnera que ce retrait se fasse sans préjudice des droits futurs du requérant. Ce dernier a droit à 10 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral au titre des irrégularités de procédure qui entachent le rapport de notation modifié, en particulier du fait que le droit de solliciter une procédure de conciliation et de former un recours interne lui a été dénié. Il a également droit à 3 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Dans la mesure où elle concerne le rapport de notation modifié du requérant pour la période 2000-2001, la décision prise le 20 décembre 2007 par la Présidente de l'Office est annulée.
2. L'OEB retirera le rapport de notation modifié du requérant pour la période 2000-2001 sans préjudice d'aucun de ses droits à venir qui pourraient être liés à une performance professionnelle satisfaisante pendant la période de notation pertinente.
3. L'OEB versera au requérant 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. Elle lui versera également 3 000 euros à titre de dépens.
5. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET